

Statuts du 12 novembre 2013 de l'Association Servicecitoyen.ch

(État au 1^{er} novembre 2015)

i. Fondements

Article 1 (Constitution)

- ¹ L'Association Servicecitoyen.ch, aussi nommée l'Association pour un Service Citoyen, (ci-après « **Association** ») est constituée par ses membres sous la forme d'une association de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
- ² L'Association se dissout une fois son but atteinte.

Article 2 (Siège et attribut)

- ¹ Le siège de l'Association se trouve à l'adresse de sa relation bancaire.
- ² Le logo de l'Association consiste en son nom propre rédigé en caractère minuscule et en police de caractère Akkurat book, noir sur fond blanc, dont la lettre « C » est traversée d'un fanion rouge à croix blanche en forme de « S ». Il s'esquisse comme suit :


servicecitoyen.ch

- ³ Le logo de l'Association est apposé sur toutes les communications écrites effectuées au nom de l'Association.

Article 3 (But)

- ¹ Le but de l'Association consiste en l'instauration d'un service citoyen en Suisse (ci-après « **Projet** »), soit d'un service obligatoire pour tous les jeunes citoyens et citoyennes, destiné à répondre aux besoins actuels et futurs de la communauté dans son ensemble.
- ² Le contenu spécifique du Projet est défini dans le « *Manifeste pour un service citoyen / Manifest für einen Bürgerdienst* » (ci-après « **Manifeste** ») selon sa dernière édition en vigueur.
- ³ L'Association poursuit son but par les moyens qu'elle juge appropriés, notamment :
 - ^{a.} en donnant une identité claire du Projet et en précisant ses divers aspects, en particulier en publiant un Manifeste ;
 - ^{b.} en fédérant les milieux intéressés, principalement économiques, associatifs, institutionnels et politiques ;
 - ^{c.} en assumant la promotion du Projet ;

- d. en créant des plateformes interactives pour favoriser l'échange d'opinions ;
 - e. en envisageant le lancement d'une initiative fédérale et, le cas échéant, en jouant un rôle prépondérant dans la campagne consécutive ;
 - f. en recherchant des fonds pour son propre fonctionnement et ses projets.
- ⁴ L'Association ne se reconnaît aucune appartenance partisane.

Article 4 (Ressources)

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. de dons, de legs et de contributions volontaires ;
- b. du revenu de ses activités ;
- c. des cotisations des Membres ;
- d. d'autres ressources, sur décision de l'Assemblée générale.

ii. Adhésion

Article 5 (Acquisition de la qualité de membre)

- ¹ Toute personne qui en fait la demande, peut devenir membre.
- ² L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'approbation du Comité, lequel prend position à la majorité simple.
- ³ L'acquisition de la qualité de membre s'opère conformément au Protocole d'adhésion.

Article 6 (Suspension de la qualité de membre)

- ¹ Celui qui ne paie pas la cotisation dans les trois mois suivant le début de l'année ou l'acquisition de la qualité de membre, est suspendu de sa qualité de membre.
- ² La suspension s'interrompt dès bonification de la cotisation au compte bancaire de l'Association.
- ³ Le membre dont la qualité est suspendu, n'a pas le droit de voter à l'Assemblée générale.

Article 7 (Perte de la qualité de membre)

- ¹ Tout membre peut quitter l'Association en informant le Comité de sa décision.
- ² Un membre peut être exclu au sens de l'Article 8.

Article 8 (Exclusion d'un membre)

- ¹ L'Assemblée générale peut décider d'exclure un membre de l'Association sans indication de motif, sous réserve de l'Article 13 Alinéa 2 Litera g.
- ² Le Comité peut décider, à l'unanimité, d'exclure un membre de l'Association sans indication de motif.

Article 9 (Cotisation)

- ¹ Les membres ordinaires paient une cotisation annuelle de CHF 18 à 34.- par an.
- ² Si les ressources financières d'un membre sont insuffisantes ou si d'autres circonstances le justifient, le Comité peut décider de réduire ou d'échelonner le montant de la cotisation annuelle ; la décision est écrite et brièvement motivée.
- ³ Si un membre paie une cotisation supérieure à CHF 100.-, il est considéré comme un parrain. S'il paie une cotisation supérieure à CHF 200.-, il est considéré comme un mécène.
- ⁴ Le Comité peut décider d'octroyer des avantages aux parrains et mécènes.

Article 10 (Incombances)

- ¹ Chacun membre est responsable d'être atteignable via tout moyen de communication approprié au sens de l'Article 13.
- ² Il veille notamment à communiquer tout changement d'adresse, de numéro téléphone ou d'adresse-courriel au Comité.

iii. Répartition de compétences

Article 11 (Organes)

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. les Vérificateurs des comptes ;
- d. les Directeurs de Projet, dans les limites de leur mission.

Article 12 (Assemblée générale)

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et se compose de tous les membres de celle-ci.

- ² La convocation de l'Assemblée générale doit parvenir aux membres au moins dix jours avant le jour de la séance, via tout moyen de communication approprié.
- ³ L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour :
- a. adopter et modifier les présents Statuts ;
 - b. nommer les membres du Comité ;
 - c. promulguer le Manifeste ;
 - d. approuver les comptes annuels et décharger le Comité ;
 - e. voter le budget annuel ;
 - f. désigner des vérificateurs et/ou nommer des commissions d'examen chargées d'établir des rapports écrits sur les activités de l'Association, du Comité, des Directions de projet ou de leurs membres respectifs.
 - g. révoquer pour justes motifs (art. 65 al. 3 CC) le Comité ou tout autre organe associatif sans préjudice des droits dont ils peuvent être titulaires sur une base contractuelle (art. 65 al. 2 CC) ;
 - h. décider de la fin de l'association (art. 76 CC)
- ⁴ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, à moins que les présents Statuts n'en disposent autrement. La décision de mettre fin à l'association, au sens de l'Alinéa 3 Littera h, doit être prise à la majorité qualifiée.
- ⁵ Les membres peuvent voter et participer à l'Assemblée générale via tout moyen de communication approprié.

Article 13 (Comité)

- ¹ Le Comité est l'organe administratif de l'Association et le représentant de celle-ci vis-à-vis des tiers.
- ² Toute tâche dont l'Assemblée générale n'est pas investie, revient au Comité.
- ³ Il assume les tâches de la direction au sens des articles 69 et suivants du Code Civil. En outre, il est tenu de :
- a. présenter le rapport de bilan et les comptes annuels devant l'Assemblée générale ;
 - b. nommer les Directeurs de Projet, ainsi que de fixer les lignes générales de leur mission, en particulier sa description, sa durée, son budget maximal et ses devoirs de rapporter à l'Association ;
 - c. établir le Protocole d'adhésion des membres ;
 - d. mettre à jour annuellement le Manifeste et le soumettre au vote de l'Assemblée générale.
- ⁴ Le Comité est composé de cinq membres ou plus, dont le Président, le Vice-Président et le Trésorier ; le mandat dure une année et est immédiatement reconductible.

- ⁵ Chaque membre du Comité doit avoir été admis préalablement en tant que membre de l'Association.
- ⁶ Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, à moins que les présents Statuts n'en disposent autrement.

Article 14 (Présidence)

- ¹ Le président représente l'Association. Par sa signature, il engage l'Association en matière d'administration courante.
- ² Il convoque et préside l'Assemblée générale et les réunions du Comité.
- ³ En cas d'indisponibilité du président, le Vice-président, subsidiairement le plus âgé des membres du Comité, assume les responsabilités de la Présidence.

Article 15 (Vérificateurs des comptes)

- ¹ En tant qu'organe de révision de l'Association, les Vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale une fois l'an.
- ² Les Vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.

Article 16 (Adoption et entrée en vigueur)

- ¹ Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 novembre 2013 à Genève ; ils ont été modifiés le 2 février 2014 et le 1^{er} novembre 2015.
- ² Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

Le Président
Quentin Adler

- ⁵ Chaque membre du Comité doit avoir été admis préalablement en tant que membre de l'Association.
- ⁶ Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, à moins que les présents Statuts n'en disposent autrement.

Article 14 (Présidence)

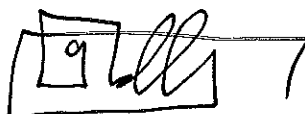
- ¹ Le président représente l'Association. Par sa signature, il engage l'Association en matière d'administration courante.
- ² Il convoque et préside l'Assemblée générale et les réunions du Comité.
- ³ En cas d'indisponibilité du président, le Vice-président, subsidiairement le plus âgé des membres du Comité, assume les responsabilités de la Présidence.

Article 15 (Vérificateurs des comptes)

- ¹ En tant qu'organe de révision de l'Association, les Vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale une fois l'an.
- ² Les Vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.

Article 16 (Adoption et entrée en vigueur)

- ¹ Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 30 novembre 2013 à Genève ; ils ont été modifiés le 2 février 2014 et le 1^{er} novembre 2015.
- ² Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Q. Adler', is written over a horizontal line. To the left of the signature, there is a small square box containing the number '9'. The signature is enclosed in a larger, irregular rectangular box.

Le Président

Quentin ADLER